

# Transcription du contrat d'avitaillement 30 avril 1586



**Avitaillement pour la Marie de Saint Vincent destiné à Terre-Neuve et au Canada (Gaspé).**

Archives départementales de la Gironde, France : 3E 5427, fo 265v-267r (30 avril 1586).

(La partie du texte en gras correspond à la page du contrat photographié)

A esté personnellement estably Micgueto Doiharsabal Me et bourgeois du navire nommé la Marie de St. Vincens du port de cent tonneaux ou environ, lequel tant pour luy que pour les

compaignons et équipage dudit navire pour lesquelz il s'est fait fort, a confessé que sires Bertrand Duharriet, Jehan de Pinsun, Bertrand de Tartas et Bertrand Depalot bourgeois et marchans de Bourdeaulx, honeste femme Jehanne Delabat vefve de feu sr. Jehan Denys en son vivant aussi bourgeois et marchand de ladite ville aussi présens et acceptans, ont advitaillé quart pour quart ledit navire de pain, vin, seel et de toutes autres vitailles et quy doibvent estre censées pour vitailles convenables, requises et nécessaires audit navire, le tout mis et rendu dans icellui au port de ceste ville pour aller ceste année en Terre neufve tant à la pescherie des molues, balènes et autres poissons que en Canada traficquer et négotier avec les sauvages en pèlèteries et autres marchandises. Pour lequel trafic et faire trocques et changes, ledit Me a aussi esdits noms confessé que lesdits advitailleurs ont aussi mis et il a receu d'eulx à bord dudit navire deux cens chaudières de cuyvre rouge neufves garnyes de fer et quantité de couteaux et diverses sortes de mercerie et guinguillerie, le tout ayant cousté d'achapt, comme lesdites parties ont dit, la somme de quatre cens cinquante trois escuz vingt cinq solz, compris en ce, la somme de cent escuz que ledit Doiharsabal a aussi confessé avoir receu desdits advitailleurs pour les employer comme il promet en haches et autre ferraterie au lieu de St. Jehan de Luz et le tout metre audit navire pour l'esfect dudit trafficq, de sorte que du tout, ledit Doyharsabal esdits noms s'est tenu pour content. Et parce que desdites marchandises chargées audit navire qui ont esté entièrement payées et fournies par les advitailleurs, ledit Doiharsabal comme bourgeois d'icellui en devoit fournir ung tiers et lesdits compaignons et équipaige ung autre tiers. Lesdits Doiharsabal et équipaige seront tenus comme icellui Doiharsabal a promis de payer et rembourser aususdits advitailleurs lesdites deux tièrces parties de ladite somme de quatre cens cinquante trois escuz vingt cinq solz de l'achapt desdites marchandises qu'est la somme de trois cens deux escuz sèze solz huict deniers avec l'intérestz d'icelle à raison de trente pour cent, parce que iceulx advitailleurs en prennent et courent **l'adventure en tout ledit voiage allant et retournant et ce, dans trois jours après l'arrivée dudit navire au port de ceste ville l'ancre y posée, à peine de tous despens, dommaiges et intérestz. Et a ledit Me promis et sera tenu pour luy et pour sondit équipage qui sera de trente quatre hommes grans et petiz suffizans, de mener et conduire ledit navire Dieu Dieu aydant, du premier temps convenable sauf les fortunes de la mer bien estance, réparé, apareillé et munitioné, du port et havre de ceste ville jusques au port de Gaspay près ledit lieu de Canada. Et esdits lieux de Gaspay et Canada, faire la susdite pescherie, trafficq et négociation au mieulx qu'il leur sera possible jusques à la charge compétante dudit navire. Et la susdite pescherie et traficq faicts, ramener ledit navire avec toute sa charge de droite route, sauf mesmes fortunes audit**

**port et havre de ceste ville pour toutes divises, sans pouvoir aller ailleurs faire descharge d'aucune chose qui soit audit navire le tout à peine de tous despens, dommages et intérestz. Et estant ledit navire arrivé audit port et havre de ceste dite ville, les molues, poissons, huiles, et gresses que ledit navire aura porté à sondit retour seront parties, savoir est la moitié pour lesdits Doyharsabal comme bourgeois et pour ledit équipage dudit navire et l'autre moitié apartiendra entièrement aususdits advitailleurs. Et quant aususdites pèlèterie et marchandises que lesdits Me et équipage auront prinses et négociées desdits sauvaiges en Canada et portées audit retour seront parties savoir est la tièrce partie pour lesdits advitailleurs et les autres deux tièrce partie pour lesdits Me bourgeois et équipage en payant par eulx la susdite somme de trois cens deux escuz sèze solz huict deniers et intérestz susdit, pour laquelle somme et intérestz ladite pèlèterie et marchandise est et demeure dès à présent expressément asfectée et ypotécquée aususdits advitailleurs, lesquelz ne seront tenuz d'aucune chose pour potz de vin, advantaiges ne autrement que leur part des avaries de la décharge. Et ce que lesdits Me et équipage ne pourront trocquer et employer de par delà et retourneront desdites marchandises chargées de deça audit navire, sera party audit retour tiers pour tiers comme dessus entre lesdits advitailleurs, bourgeois et équipage dudit navire. Et aussi acorde entre lesdits Me esdits noms et advitailleurs, que au cas qu'il se trouve que le Me et équipage ou aucun d'eulx prenent, cachent, latitent en leur particulier soit audit Canada ou audit navire ou ailleurs, une seule peau ou autre chose dudit navire et que le tout n'aye esté communicqué à la compagnie et party comme dessus, que celui ou ceulx qui auront faict telle chose seront tenuz rendre ce qu'ilz en auront prins et retenu et outre, seront privés de leur part et lot de toutes lesdites marchandises dudit retour. Lesquelz lotz et partz seront partis entre lesdits advitailleurs et ceulx qui n'auront faict ne consenty ladite faulte. Et si ledit navire estoit arresté... etc. Et pour tout ce que dessus faire et accomplir, ledit Doyharsabal a obligé ses personne et et biens quelconques dudit équipage, l'ung tenu et obligé pour l'autre et l'ung d'eulx seul pour le tout, renonce ledit Doharsel pour les tous au bénéfice de division et de discussions, expressément a obligé tout ledit navire, apareilz et munitions d'icellui et pèlèterie et autre poissonnerie, leur part et quotité de toutes lesdites marchandises dudit retour qu'il a le tout soubzmis... etc à la rigueur... etc, l'exécution... etc, renonce... etc jure... etc. Faict à Bourdeaulx à la maison dudit Duharriet le dernier jour d'Avril mil VcIIIIxx six après midy, es présences de Pascau Delarocque serviteur de sr. Gaillard Léotard et Jehan Jayle marchand de la paroisse St. Michel dudit Bourdeaulx, tesmoins à ce requis.**

Signé : Deoyharsabal, Deharriet, Depinssun, Detartas, Palot, Janne Delabat, Delarocque, de Jaille, Duprat notaire.